

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 47/2022

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX MODALITES DE RELOGEMENT DES MENAGES OCCUPANT LE TERRAIN SITUE ROUTE DE BRIE A MELUN PENDANT LES TRAVAUX DE REALISATION DU TERRAIN FAMILIAL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-24/DDT/SRHU du 20 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/856 du 21 décembre 2017 actant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020.3.5.77 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT l'obligation légale de se conformer aux prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, pour la période 2020-2026, portant, notamment, sur la réalisation d'un terrain familial de 7 emplacements sur la parcelle propriété de la CAMVS, sise, route de Brie à Melun, cadastrée AB0220 ;

CONSIDÉRANT que ce terrain était occupé depuis plusieurs années par un groupe familial d'une vingtaine de personnes, adultes et enfants compris ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du terrain familial n'étaient pas compatibles avec la présence de ce groupe ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il a été nécessaire de reloger temporairement les familles occupant la parcelle route de Brie à Melun pendant la durée des travaux d'aménagement du terrain familial, à savoir du 1^{er} septembre 2021 au 4 avril 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que, pendant cette période, le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) a relogé les familles concernées sur l'aire d'accueil de Melun, à titre gracieux, et ce à la demande de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire de 7 emplacements par les familles relogées a représenté une perte d'exploitation pour le SYMGHAV d'un montant de 4 944,00 € ;

CONSIDÉRANT que le SYMGHAV ne doit pas supporter la charge financière de ce relogement imputable aux obligations de la CAMVS ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la Communauté d'Agglomération, de prendre à sa charge ces frais de stationnement des familles sur l'aire d'accueil de Melun et de rembourser le SYMGHAV ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'APPROUVER la convention tripartite actant le remboursement au SYMGHAV de la perte d'exploitation liée au stationnement temporaire des familles occupant le terrain situé, route de Brie à Melun, pendant la durée des travaux de création du terrain familial (projet ci-annexé),

Article 2 : DE SIGNER (ou son représentant), ladite convention et tout document y afférent, notamment, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 20/09/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46851-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022

Publication ou notification : 21 septembre 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.